

(1)

(N° 183.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 MAI 1887.

Interprétation du n° 3° de l'article 131 de la loi communale (1).

AMENDEMENT.

Nous avons l'honneur de déposer l'amendement suivant au projet de loi déposé par MM. les Ministres de la Justice et de l'Intérieur dans la séance du 20 avril 1887 et portant interprétation du n° 3° de l'article 131 de la loi communale ; cet amendement consiste en une modification à l'article 38 du Code pénal, 2° alinéa, qui devrait être rédigé ainsi :

« Les amendes pour contraventions sont perçues au profit des communes » où sont établis des tribunaux de simple police. »

Puisque le Gouvernement veut maintenir les frais des tribunaux de simple police à charge des communes, il n'est que juste que celles-ci perçoivent à leur profit les amendes pour contravention de police.

BULS.

J. FLECHET.

F. DURIEU.

AMÉDÉE VISART.

J. DE BURLET.

(1) Projet de loi, n° 142.

Rapport, n° 181.